

PRIX DE L'ABONNEMENT:

LYON ET LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
Un an. Six mois. Trois mois.
30 f. 18 f. 9 f.
HORS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
Un an. Six mois. Trois mois.
40 f. 20 f. 10 f.

(Envoyer franco au Caissier un mandat pris à la poste.)
Un numéro: 40 c. — Annonces: 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés ayant un but d'utilité publique. Les Manuscrits non admis ne seront pas rendus.

Il paraît tous les jours et donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR

JOURNAL DE LYON.



ON S'ABONNE:

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, 6, au 1^{er};
A PARIS (sans augmentation de prix), chez MM. LEJOLLI-VET et C^o, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, et chez M. HAVAS, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5;
A SAINT-ETIENNE (Loire), chez M. J. PLASSE, libraire, rue de Foy;
A GRENOBLE, chez M. FERRARY, libraire, et chez M. MARECHAL, idem;
A CHALON, chez M. MUSY (cabinet de lecture);
A VILLEFRANCHE, chez M. LUCAS aîné, libraire.

Les Lettres et Envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, Rédacteur en chef du Journal.

Lyon, le 11 novembre 1849.

Nouvelles de Rome.

(CORRESPONDANCE SPÉCIALE DU CENSEUR.)

Nous recommandons à nos lecteurs la lettre suivante que nous recevons de Rome; ils y trouveront surtout la plus complète réfutation des assertions de M. de Montalembert sur les fonctionnaires auxquels sont confiés les emplois dans les Etats-Romains:

Rome, le 3 novembre 1849.

Arrivons au fond même de la question romaine, considérée sous son point de vue philosophique et religieux.

Puisque la majorité a voté pour le rapport de M. Thiers, c'est qu'elle en accepte toute la portée, c'est qu'elle sanctionne les principes qui y sont émis et leurs conséquences. Les uns et les autres ont été combattus à la tribune et dans la presse démocratique avec des arguments trop puissants, trop victorieux pour laisser le moindre doute; nous n'aurions rien à ajouter aux discours de MM. Mathieu et Victor Hugo, si nous n'étions sur les lieux et à même d'apporter des faits, non pas nouveaux, mais trop peu connus, à l'appui de leur brillante argumentation.

Vous êtes allés à Rome, dites-vous, Monsieur Thiers, pour rétablir l'autorité spirituelle du chef de la communion catholique, qui, selon vous, ne peut se passer du concours d'un pouvoir temporel indiscutable et absolu. Quand vous soutenez que vous n'avez ni l'intention ni le droit de faire violence au pape, même dans l'ordre temporel, vous ne voulez pas dire autre chose.

Mais cet aveu des conditions fatales sans lesquelles vous déclarez votre papauté impossible n'est-il donc pas, aux yeux de tous les hommes sans fanatisme, l'argument le plus concluant, le plus terrible que l'on puisse offrir contre sa raison d'être, si son existence est reconnue impossible dans un autre milieu que cette inviolabilité, cette infaillibilité universelle?

Pourtant vous n'avez sans doute pas la prétention de la défendre, cette infaillibilité temporelle que vous soutenez aujourd'hui en fait, sinon en théorie; sa sainteté Alexandre VI et bien d'autres saintetés vous tailleraient une trop rude besogne, et si cette autorité est reconnue faillible, comme toutes les autres, nous vous demanderons quelle raison vous pourrez inventer pour prouver qu'elle doit rester à jamais sans contrepoids.

C'est donc pour l'empêcher de rencontrer, quand elle faillira, — et vous savez que cela lui arrive quelquefois, — l'obstacle salutaire qui l'arrêterait dans la voie du mal; c'est donc pour lui permettre de se livrer sans frein à tous les excès; de pouvoir trouver encore quelque jour pour son représentant un Benoît IX, qui se faisait chasser deux fois de Rome pour ses excès de toute sorte; un Clément VI, qui avait fait de son palais d'Avignon un déplorable usage; un Urbain VI, qui faisait mettre à la question et tuer ses cardinaux par six à la fois, pour en finir plus tôt avec certains petits démêlés de famille; un Jean XII, qui avait fait de son palais de Latran un lieu que nous ne voulons pas nommer; un Jean XIII, qui noyait Rome dans le sang après en avoir été chassé pour ses cruautés sans nombre; enfin un Alexandre VI, dont vous savez l'histoire édifiante.

L'histoire de bien des papes est déplorable depuis le neuvième siècle, c'est-à-dire depuis qu'ils ont un domaine temporel; et je ne serais pas embarrassé pour vous prouver que ce fameux domaine temporel a été la principale, sinon l'unique cause de tout ce qui a déshonoré l'histoire de la papauté.

Passons, et retournons à la question où il vous plaît de la placer, au point de vue de l'intérêt actuel du catholicisme.

D'abord nous faisons nos réserves; car cette prétention de réduire à une affaire de sacristie un des plus grands problèmes politiques et philosophiques de l'époque, si elle peut convenir à des impies, à des voltairiens devenus renégats, nous, nous ne l'acceptons pas.

Le pontife romain, déclare-t-on, doit conserver dans ses relations extérieures comme dans ses rapports avec son peuple une indépendance complète, indispensable à l'exercice de son action spirituelle sur la catholicité.

Ainsi, pour l'intérêt d'un principe auquel vous ne croyez pas, vous, Monsieur Thiers le voltairien-fataliste, vous, Monsieur de Tocqueville le panthéiste, et les neuf dixièmes de ceux qui votent avec vous et la moitié des électeurs qui les ont nommés, voilà trois millions d'hommes condamnés à jamais à l'incapacité, à l'infirmité politique, c'est-à-dire à l'ilotisme et au servage!

Voilà un peuple qui verra grandir les peuples ses voisins et ses frères, qui les verra se développer, marcher vers le progrès et vers l'avenir; et lui, le pauvre paria, de par vous, le voilà condamné à être l'éternel souffre-douleur de cette civilisation qui se déclare en danger de périr s'il fait un seul pas vers la liberté!

Impies! vous voulez qu'un peuple paie de tout son avenir les bienfaits vrais ou supposés, l'influence salutaire ou non que la papauté doit exercer, non pas sur le monde, mais sur une communion qui comprend à peine les cinq onzièmes de la population européenne! Sans examiner ce que cette influence peut avoir de bon ou de mauvais, vous proclamez fatale pour elle et destructive de son action toute réforme, toute institution libérale accordée aux populations romaines! Prenez garde! malgré votre subtilité et votre habileté à manier le sophisme, vous n'avez peut-être pas réfléchi jusqu'ou cette déclaration-là pouvait vous conduire.

Admettons que vos craintes soient fondées: que peuvent-elles?

Incontestablement elles prouvent que la papauté, pour jouir de toute sa plénitude d'action, est éternellement condamnée à s'appuyer sur une base reconnue mauvaise même par vous, l'absolutisme théocratique; vous ne voyez donc pas que vous voilà condamnés, vous aussi, à invoquer l'axiome abominable: «La fin justifie les moyens»? Vous ne sortirez pas de là.

Vous n'avez pas assez perdu tout sentiment de pudeur pour vous faire les champions d'une pareille doctrine, du moins ou-

vertement; eh bien! je viens de prouver que ce que vous n'oseriez pas soutenir en théorie, vous l'appliquez dans les faits.

Mais il est inutile d'entasser des arguments pour vous convaincre; vous n'avez pas besoin de cela. Vous savez aussi bien et mieux que personne à quoi vous en tenir sur la valeur des raisonnements, ou pour mieux dire des sophismes que vous avez étalés pour défendre votre œuvre.

Si vous pouviez être sincères, s'il vous était permis d'avouer les vrais motifs qui ont servi de base à votre conduite, et qui vous font embrasser si chaudement les intérêts de Pie IX, voici ce que vous nous diriez:

La discussion attaque tout: abus, privilèges, inégalités, monopoles, tout ce dont nous vivons, tout ce qui fait notre richesse et notre puissance; la démocratie menace de tout submerger. Or, tout cela est représenté quelque part sous une forme sacrée, tout cela est révéré, adoré et béni sous une manifestation mystique, garantie de l'examen par la puissance des traditions et du dogme; quels que soient d'ailleurs nos convictions ou nos doutes philosophiques, il est de notre intérêt le plus pressant, en présence du danger qui menace notre domination, de sauver à tout prix l'institution qui représente le mieux l'inégalité, l'obéissance aveugle et le privilège. Cette institution, c'est la papauté, ou pour mieux dire la théocratie romaine, véritable arche sainte où les injustices, les abus, les tyrannies, l'ignorance et la servitude ont été soustraits jusqu'à présent aux eaux du déluge révolutionnaire.

Nous l'avons sauvée des flots où un ouragan populaire l'avait presque engloutie. Avisons à la reconduire au port et à ce qu'elle y soit engourmi à l'abri, et pour cela ne regardons pas aux moyens....

Voilà ce que vous avez dit; nous ne savons que trop ce que vous avez fait.

Laissons là cette appréciation des motifs qui vous ont guidés et qui vous guident encore, personne n'en a été dupe.

Ce qu'il importe maintenant d'établir, c'est que ce régime théocratique dont vous savez tous les vices, mais que vous défendez par intérêt, a été représenté jusqu'ici à la tribune et dans la presse par vous et par vos amis sous les couleurs les plus fausses et les plus dénaturées.

Les faits sont là; ils parleront pour nous. Répondons d'abord à M. de Montalembert, qui prétend qu'il n'y a ici que 159 fonctionnaires ecclésiastiques répartis dans les administrations.

Nous avons entre les mains un relevé officiel des administrations publiques telles qu'elles étaient encore organisées avant la fuite de Pie IX, et telles que M. Rossi les avait laissées, quoi qu'on en ait dit.

Tous les emplois qui relèvent directement de l'Etat, tous, nous les trouvons entre les mains des prêtres. Il ne reste aux laïques que les emplois d'officiers dans les troupes, les places d'avocats, d'huissiers et de notaires, les fonctions municipales, les places de commis dans les bureaux, et ça et là quelques emplois sans importance qui ne donnent à l'élément laïque aucune influence sur les affaires générales. Mais citons. On sait qu'avant la nomination de M. Rossi il n'y avait pas de ministères proprement dits; tous les services publics étaient dirigés par des congrégations, et dans cette nomenclature nous ne citerons pas les mille institutions entièrement composées d'ecclésiastiques aussi, où l'on a embrouillé à dessein le civil avec le religieux de manière à ne pouvoir plus s'y reconnaître; nous ne nommerons que les congrégations purement civiles. Nous trouvons:

La consulte d'état présidée par un ecclésiastique et entièrement composée d'ecclésiastiques, de	27
La congrégation spéciale de santé, de	42
Le Bon Gouvernement, de	25
La Lauretane, cour de justice, de	24
Le conseil des eaux, de	14
Le conseil des finances, de	8
Le conseil des études, de	49
La sacrée rote romaine, de	42
La chambre apostolique, de	17
La congrégation de la révision des comptes.	6
(C'est la première qui contienne des membres laïques; il y en a 6, mais le président est un cardinal.)	
La congrégation du contentieux administratif, entièrement composée d'ecclésiastiques, de	6
Le conseil suprême, de	6
Signature de grâce, de	3
Signature de justice, de	44
Prélats référendaires de l'une et l'autre des signatures ci-dessus, de	105
Tribunal du gouvernement, de	5
La police, la trésorerie générale, les hypothèques, les postes, sont dirigées par des ecclésiastiques.	
La congrégation du cens, toute composée d'ecclésiastiques, de	16
Conseil économique militaire, sur 7 membres, 4 ecclésiastiques, dont le président	4
Le commandement supérieur des carabiniers est confié à un cardinal.	
Le conseil supérieur des armes, composé de 5 membres, est présidé par un prélat.	

Que si maintenant nous recherchons dans les ambassades, l'instruction publique, les travaux publics, les directions d'hospices, de prisons, d'hospices, les académies, les bibliothèques, les beaux-arts, nous trouverons plus de mille ecclésiastiques occupant des fonctions purement civiles, et ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que, dans les services où on n'a pu se dispenser d'introduire l'élément laïque, les prêtres ont la présidence et les premiers emplois.

Quant aux légations et délégations, c'est-à-dire les commandements supérieurs des provinces dont les titulaires réunissent des pouvoirs absolus en matières civile, militaire, ecclésiastiques, judiciaire et administrative, il y en a 20, et toutes sont entre les

maines de cardinaux et de prélats.

Et dans tout cela nous n'avons compris ni le vicaire-général, dont les attributions sont bien plus civiles que religieuses et dont la kyrielle d'employés est interminable.

Quant aux emplois, aux cumuls et aux sinécures purement ecclésiastiques, nous renonçons à en dire le nombre; on ne nous croirait pas.

Nous ne voulons pas abuser de la patience du lecteur; mais avant de terminer cette intéressante nomenclature nous ne pouvons résister au plaisir de lui donner une idée du nombre d'emplois et de sinécures que peut émarger un cardinal.

Nous prévenons les incrédules que nous tenons un document officiel à la main.

Nous prenons le cardinal Mattei (Mario); ce n'est pas le plus riche en emplois, à beaucoup près; mais il présente à peu près la moyenne.

Voici ce que nous trouvons à son article: Mattei (Mario), né à Pergola le 6 septembre 1792. Cardinal, création de Grégoire XVI, 2 juillet 1852. Evêque de Frascati.

Archiprêtre de la basilique patriarcale du Vatican. Secrétaire de sa sainteté pour les affaires d'état intérieures. Préfet des sacrées congrégations de la Consulte, de la Lauretane, de la basilique de Saint-Pierre.

Président de la congrégation spéciale pour la réédification de la basilique de Saint-Paul, de la congrégation spéciale sanitaire; du conseil économique militaire.

Vicé apostolique pour le spirituel et le temporel de l'abbaye et du vénéré monastère de l'ordre basilien de Grottaferrata, des lieux pieux des catéchumènes et de la congrégation Sylvestrine.

Directeur suprême des travaux pour la réédification de l'église de Saint-Venanzio, martyr, de la ville de Camerino.

Membre titulaire des congrégations du Saint-Office, de la Visite, du Consistoire, des Evêques et Réguliers, du Concile, de la Propagande, du Bon-Gouvernement, des Finances, du Cens, des Etudes.

Protecteur des moines basilien, de la congrégation bénédictine Salvatorina, de la congrégation des bénédictines de Cassino dans la ville d'Orte; des vénérables monastères de l'Enfant-Jésus de Rome, de la ville de Marino, de Veroli, de Camerino, de Sutri, de Subiaco, de Perouse, de Gubbio et de Sinigaglia; des communes de Cesenatico, de Vitorchiano, de Vignanello, de Saint-Félix, de Belforte, de Bettone, de monte Cassiano, de Paliano, de Marschiano, de Mondavio, de Cantiano, de Sellano de Pieve Torina et de Valfabbrica, de la Terre d'Apiro; de la confraternité de la bannière de Marino, du R^{mo} Capitole et archiconfraternité de Saint-Venant de Camerino, de la confraternité et hospital de Castel-Rigone, de l'université des cordonniers de Gubbio, de l'université des barbiers de Rome, du conservatoire des mendicants, du monastère des passionnistes de Corneto et de l'université des libraires de Rome.

Tous ces emplois, tous sans exception, rapportent des traitements fixes ou variables. C'est au point qu'aujourd'hui, comme de tout temps du reste, tel cardinal arrivé à la pourpre n'importe comment, si pauvre qu'il soit en recevant le chapeau, possède, au bout de quelques années, terres, châteaux, hôtels et villas, équipages, livrées et autres choses.

Rome n'est pas Pékin; il est facile d'y venir s'assurer si nous nous écartons de la vérité. Il y a ici, du reste, vingt-cinq mille témoins qui vont bientôt revoir la France, et qui ne tarderont pas à aller répéter dans leurs villages ce qu'ils vont en, et pour tant le moment n'est pas favorable pour une étude de mœurs ecclésiastiques comme il l'était avant la révolution et comme il le redeviendra bientôt.

Le courrier va partir, et le temps nous manque aujourd'hui pour compléter le tableau de la domination et des mœurs théocratiques; toutefois, nous tenons à appeler l'attention des catholiques de France sur un point qui ne manque pas d'intérêt.

Bien que le clergé romain soit immensément riche, il ne serait pas assez pour enrichir successivement tous ses hauts titulaires; le pillage et les abus ont donc d'autres ressources, et d'immenses, puisqu'ils se perpétuent si bien.

Ces ressources consistent dans les quêtes, legs, offrandes de toute espèce donnés et perçus au nom de l'église dans tous les pays catholiques. Nous savons bien que le prix des indulgences, des dispenses, etc., a considérablement diminué, en France surtout, et qu'il est loin de rapporter à Rome ce qu'il donnait autrefois. Mais en Italie, en Autriche, et surtout en Espagne, il forme encore pour la daterie apostolique une source immense de revenus.

En France même, il n'y a guères de communes où on ne quête pour l'église chaque dimanche plutôt deux fois qu'une. Les bonnes âmes qui donnent peuvent savoir maintenant à quoi s'en tenir sur l'emploi de leur argent.

Nous n'avons montré qu'un petit coin du tableau. La suite au prochain courrier.

INSTALLATION DE LA MAGISTRATURE A LYON.

Cette installation, qui a eu lieu sans trop de bruit ni d'éclat, n'a guère différé des rentrées ordinaires de novembre. La cour, en robes rouges, précédée de deux tambours et suivie des principaux magistrats du ressort, de la corporation des avocats et de celle des avoués, s'est d'abord rendue, entre deux haies de grenadiers, du Palais-de-Justice à la cathédrale, où le *Veni, Creator*, a été chanté par M. le cardinal; et nous devons espérer que le Saint-Esprit, ardemment invoqué par la magistrature des trois départements qui composent le ressort de la cour d'appel de Lyon, n'aura pas été sourd à leur voix. Après le *Veni, Creator*, une messe basse a été dite par M. le

cardinal; M. le préfet y assistait en habit noir. Le cortège est ensuite rentré au Palais-de-Justice pour se réunir dans la salle des assises. M. le général Gêmeau est arrivé, accompagné d'un officier supérieur d'état-major, et bientôt après lui M. de Bonald avec deux de ses grands-vicaires. M. le premier président Bryon a alors déclaré la séance ouverte et donné la parole au procureur-général.

Le discours de M. Gilardin nous a semblé un peu long et plutôt remarquable par le côté académique que par l'originalité du fond.

M. Gilardin a été certainement bien tranchant et bien dogmatique; ses affirmations étaient pleines de hauteur. Il était néanmoins facile d'apercevoir ce qu'il y avait d'hésitant dans sa critique. Son analyse des doctrines des *sectaires modernes*, comme il les appelle, était plus arbitraire que vraie. Il agissait un peu comme ces prédicateurs qui prétendent des opinions et des intentions à leurs adversaires afin de se donner le plaisir de les écraser tout à leur aise.

Les systèmes sociaux qui se sont produits depuis soixante ans en Europe veulent être jugés avec beaucoup de calme et de froideur. Les condamner en masse, sans comprendre les besoins auxquels ils répondent, sans vouloir tenir compte de ce qu'ils renferment de vrai, de légitime, de conforme à la tradition française et chrétienne, c'est peut-être obéir au parti que l'on sert, mais ce n'est pas faire acte de philosophe.

Le discours de M. Gilardin nous a paru aussi pécher par le défaut d'unité, et ses points de vue varier comme les écoles auxquelles il emprunte tour à tour ses arguments.

Nous recevons les lettres suivantes de M^{me} Juif dont le mari se trouve impliqué dans l'affaire de juin; le sentiment qui dirige cette dame dans la démarche qu'elle fait est trop honorable pour que nous ne lui ouvrons pas nos colonnes :

Monsieur,
Je vois chaque jour dans les journaux le nom de mon mari mêlé à celui de *complot*. En son absence, je vous prie de rendre publique la lettre qu'il m'a envoyée pour la faire parvenir à M. Tourangin. Toute personne de bonne foi y trouvera la pleine justification de sa conduite.
J'ai l'honneur, etc. ALINE JUIF.

A Monsieur Tourangin, ancien préfet du Rhône.
Des bords du lac Léman, 5 novembre 1849.

Monsieur,
Je suis traduit devant un conseil de guerre pour avoir conspiré contre la République en me rendant auprès de vous dans la soirée du 14 juin dernier.

Je ne veux point, quant à présent, combattre une accusation de cette nature, ce n'est pas la première fois que, grâce à d'étranges interprétations, un acte honorable et courageux aura été inculpé.

Cependant pour qu'une démarche, aussi légitime dans les circonstances où se trouvait alors la ville de Lyon, ait pu servir de base à un prétendu complot ayant pour but le renversement de la République, il a fallu que mon langage ait été travesti avec une prodigieuse habileté.

On m'affirme que c'est votre déposition qui sert de base à l'accusation. Je ne puis le croire, car vous n'avez pas écrit, et je ne puis me tromper sur le caractère de votre démarche; on s'abuse sur votre pensée, et pour prévenir toute méprise ou toute équivoque, je viens moi-même invoquer votre témoignage.

C'est pas, je vous le répète, que je veuille discuter ou combattre; si j'en appelle à vos souvenirs, c'est uniquement dans l'intérêt de la vérité. Je ne veux pas qu'on puisse s'autoriser d'une déclaration qu'il est impossible que vous ayez faite, et je veux opposer votre témoignage réel à votre témoignage supposé.

Quand je me rendis à la préfecture, le jeudi 14 juin, il était environ six heures et demie du soir. Une grande agitation régnait dans la ville, où circulaient les bruits les plus étranges; on parlait surtout de l'arrivée d'une dépêche télégraphique communiquée, disait-on, par vos employés à des personnes qui la faisaient déjà circuler.

Cette grave nouvelle pouvait avoir des résultats immenses; cherchant à m'assurer de son exactitude, j'allai dans les bureaux du journal *le Peuple Souverain*, où je trouvai M. Faurès, qui ignorait tout autant que moi ce qu'il pouvait y avoir de vrai relativement à l'existence de cette prétendue dépêche.

Nous nous décidâmes alors l'un et l'autre, dans un but d'intérêt public, M. Faurès en sa qualité de journaliste, moi en ma qualité de membre du conseil municipal et du conseil d'arrondissement, à rechercher l'origine de ces différents bruits; nous nous transportâmes dans les bureaux du journal *le Républicain*, et n'y ayant pu y recueillir aucun renseignement, nous prîmes le parti d'en aller chercher à la source directe, c'est-à-dire à la préfecture.

Dans notre trajet, soit en allant au *Republicain*, soit en nous dirigeant vers la préfecture, nous avions rencontré quelques citoyens qui voulaient nous accompagner. Ils nous suivirent, s'adjoignant eux-mêmes sur la route d'autres personnes qu'ils connaissaient. En entrant dans votre hôtel, nous étions huit ou dix environ; deux ou trois de ces citoyens m'étaient totalement inconnus.

Introduits dans vos salons, nous attendîmes quelques instants. A votre arrivée, je vous exposai brièvement l'objet de notre visite; je vous peignis l'anxiété dans laquelle se trouvaient les esprits, et vous demandai si vous aviez reçu quelque nouvelle qui fût de nature à calmer ces inquiétudes.

A notre grande surprise, et après nous avoir écoutés avec attention, vous répondîtes, sans manifester le moindre mécontentement, qu'en votre qualité d'administrateur vous aviez seul le droit d'apprécier s'il était ou non opportun de rendre publiques les dépêches que vous receviez.

Je m'inclinai alors en vous disant : « Si vous usez d'un droit, Monsieur le préfet, je n'ai point à le discuter; nous userons du nôtre en faisant connaître notre démarche, et nos concitoyens jugeront. »

Nous nous retirâmes, lorsque vous crûtes sans doute convenable de nous donner quelque satisfaction en nous affirmant que l'état de l'atmosphère ne vous avait permis de recevoir aucune dépêche télégraphique.

Je pris alors la liberté de vous faire observer que le télégraphe avait marché très souvent dans la journée. Sans contredire cette assertion, vous continuâtes à affirmer que rien ne vous était parvenu; qu'il était d'ailleurs fort possible que le télégraphe marchât pour d'autres que pour vous. Des dépêches pouvaient être adressées, nous disiez-vous, soit à M. le procureur-général, soit au chef militaire de la division, soit même aux préfets des départements circonvoisins. En terminant vous fîtes de nouveau toutes vos réserves, déclarant toujours que vous aviez seul le droit d'apprécier s'il convenait ou non de publier vos dépêches.

Alors, sous l'impression de l'agitation générale, et au nom des intérêts d'une grande cité en proie à la plus vive inquiétude, je crus devoir protester une dernière fois. Je le fis en termes très modérés, car voici les seules paroles que je vous adressai : « Monsieur le préfet, nous avons fait notre devoir; puissiez-vous avoir fait le vôtre ! » Et nous nous séparâmes après avoir échangé des saluts d'une parfaite politesse.

Entre ce langage et celui qu'on m'attribue il y a une différence de tout au tout. On prétend que, sur votre réponse que vous n'aviez point de dépêches, je me serais écrié avec emportement : « Eh bien ! vous allez avoir de nos nouvelles ! »

Une telle menace eût été plus que puérile; c'eût été de l'extravagance. Votre hôtel se trouvait en ce moment rempli de troupes; il y avait des soldats jusque dans les embrasures des croisées; nous n'avions pénétré dans vos salons qu'en traversant une haie d'agents de la police. Vous pouviez nous faire arrêter sans que personne le sût au dehors, tant notre démarche avait été spontanée et restait encore ignorée. Dans quel but, je le demande, nous serions-nous exposés à une répression certaine et immédiate ?

Je termine en vous le répétant, Monsieur, je ne me défends pas, mais je

ne veux pas sanctionner par mon silence une allégation complètement fautive.

Je veux qu'il soit bien constaté par votre témoignage véritable qu'aucun caractère de violence n'a été imprimé à notre entrevue. Notre visite n'a eu d'autre objet que d'obtenir des renseignements que vous n'avez pas pu ou que vous n'avez pas voulu nous donner.

En nous laissant sortir de la préfecture, vous avez attesté une première fois que cette démarche avait été honorable et digne; je viens vous demander de l'attester une seconde fois. Vous le ferez, j'en suis sûr, car pour l'honnête homme la vérité est au-dessus de l'esprit de parti.

JULES JUIF, docteur en droit.

Paris, le 9 novembre 1849.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Ainsi que nous l'annoncions hier, M. Carrier, chef de la police municipale, est nommé préfet de police en remplacement de M. Rebillot, qui devient général de brigade. M. Berger, préfet de la Seine, a été maintenu.

On a essayé hier de faire une convocation de la réunion du Conseil d'Etat, mais on s'est aperçu qu'il y avait peu d'entente sur les questions à l'ordre du jour, et on s'est borné à se réunir entre intimes, chez l'un des membres influents de l'ancien parti dynastique.

On assure que dans ce cercle assez restreint se sont manifestées les appréhensions les plus singulières; les uns parlaient d'un 18 fructidor, les autres d'un 18 brumaire.

Les propos prêtés à quelques uns des assistants sont des plus étranges, mais il n'est pas possible qu'ils aient le moindre fondement. On ne va pas s'égayer l'imagination de meneurs désappointés ?

On assure qu'hier un conseil a été tenu dans l'un des bureaux de l'Assemblée pour décider si l'on dénoncerait à la tribune un article du *Courrier Français* qui s'exprimait sur l'incident de la veille en termes des plus vifs. Le *Courrier* a eu de chauds amis dans la majorité.

Le *Moniteur* enregistre diverses nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion-d'Honneur en faveur d'officiers ou sous-officiers de l'armée. Nous n'attaquons pas ces nominations en elles-mêmes; nous devons dire seulement que jamais les décorations n'ont été autant prodiguées, et qu'il est impossible dans ces distributions de milliers de croix de ne pas voir une arrière-pensée à l'accomplissement de laquelle l'adoption de la proposition de M. Charras apportera du moins quelques obstacles.

M. Peupin, représentant du peuple, est, nous assure-t-on, nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

BULLETIN POLITIQUE ET FINANCIER.

Paris, 9 novembre 1849.

A l'ouverture de la bourse, les fonds ont montré une grande tendance à la hausse. Le premier cours au parquet a été 88 85, et a été immédiatement ramené à 88 40. Pendant quelque temps le mouvement a été d'autant plus incertain que la coulisse montrait une certaine répugnance; mais des achats considérables au parquet l'ont décidée à suivre le mouvement. Dès ce moment, le 5 est monté sans réaction à 88 80. A l'approche de la clôture, une légère réaction l'a ramené à 88 65, dernier cours du parquet et de la coulisse. Affaires très actives, surtout depuis que le mouvement s'est prononcé franchement à la hausse. Il n'y a eu que 2,500 d'escompte.

Le 3 a fini à 56 20.
Banque de France, 2540.
Chemins de fer : Orléans, 750; Rouen, 525 25; Avignon, 215; Centre, 500; Nord, 435 75.

Assemblée Législative.

Fin de la séance du 8 novembre.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Avignon.

Art. 1^{er} modifié par la commission. Le ministre des travaux publics est autorisé à garantir, au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon, pendant toute la durée de la concession, telle qu'elle est fixée par la loi du 24 juillet 1843, l'intérêt à 5 0/0 et l'amortissement calculé d'après la durée de la concession, sur le capital que cette compagnie empruntera pour l'acquiescement de ses dettes et l'achèvement de ses travaux, sans toutefois que ce capital puisse en aucun cas excéder trente millions de francs.

Sur cet article, le citoyen de Mouchy présente l'amendement suivant : « La durée de la concession du chemin de fer de Marseille à Avignon sera de 99 ans, à dater de la loi qui a ratifié la concession. »

Le *CIT. MARTIN* (du Loiret) présente quelques considérations générales sur l'ensemble de la loi. Il regrette qu'on ait cru devoir concéder aux compagnies les grandes lignes de chemins de fer, et invite l'Assemblée à revenir sur cette décision. Le principe de l'exploitation par les compagnies est dangereux, et l'orateur annonce qu'il se ralliera à tout amendement qui aura pour but de rétablir le principe de l'exploitation par l'Etat.

Le *CIT. DEMOUCHEY* développe son amendement. C'est le moyen, dit-il, de réparer le préjudice imposé aux actionnaires, auquel on avait enlevé ce qui leur appartenait.

Le projet de loi présenté par le gouvernement provisoire pour le rachat des chemins de fer restera comme un monument d'iniquité et de spoliation. (Réclamations à gauche. — Allons donc! vous êtes actionnaire!)

Le *CIT. MORELET* : Je demanderai si la commission s'est occupée d'examiner si la répartition qui a été faite aux administrateurs de la Compagnie des fonds des actionnaires n'est pas exagérée; je ne veux pas faire de récits rétrospectifs, mais il serait bon, je crois, que la lumière fût faite à ce sujet. Mais la commission s'est préoccupée outre mesure des intérêts de cette compagnie, sans remarquer que le trésor souffrirait de cette générosité.

Après de nouvelles observations, l'orateur établit que les concessions à longue durée sont nuisibles à l'Etat; je comprends, il est vrai, ce n'est un moyen de ressusciter le passé de l'agiotage, mais je ne sais si c'est vraiment le moyen de rétablir l'ordre que vous appelez si souvent de vos vœux.

Vous dites que l'Etat construit mal, exploite mal; en vérité il n'y a qu'une chose que vous trouvez bonne chez lui, c'est sa bourse, et vous y puisez largement. A ce sujet, je demanderai à M. le ministre des travaux publics, ou à M. le ministre des finances, des éclaircissements sur une somme de trois à quatre millions, peut-être six millions, qui a été prêtée au chemin de fer de Saint-Etienne à Roanne. Je ne crois pas qu'on ait étendu l'intérêt qu'on porte aux actionnaires jusqu'à leur abandonner les intérêts du prêt.

L'orateur arrive ensuite à établir en outre que la concession faite à la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon coûtera à l'Etat une somme de 42 millions. Toutes ces considérations sont assez graves pour que l'Assemblée réfléchisse avant de se lancer de nouveau dans une voie qui a ouvert le déficit qui pèse sur nos finances.

Le *CIT. BINEAU*, ministre des travaux publics : Le gouvernement ne peut accepter l'amendement présenté par l'honorable M. de Mouchy, et je viens en donner les motifs.

Le ministre commence par déclarer que le gouvernement est sérieusement convaincu de la nécessité de laisser à l'industrie privée l'exploitation des chemins de fer, de prolonger la durée des concessions; mais l'Etat ne peut, ne doit pas concéder tous ces avantages à titre purement gratuit. L'Etat doit demander un retour, soit au profit de l'Etat, soit au profit du public, des avantages dont les compagnies profiteront.

Le ministre expose ensuite son système; il dit que ce qu'il faut aujourd'hui, c'est de donner aux compagnies beaucoup d'argent, mais peu de temps,

L'Assemblée comprend donc que le gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. de Mouchy, car on ferait passer de 33 à 99 ans la concession faite à la compagnie, sans rien obtenir en retour.

L'Etat ne peut pas faire de telles concessions à titre gratuit, et le gouvernement vous demande de ne pas adopter l'amendement qui vous est présenté.

Le *CIT. SAINTE-DEUVE* soutient l'amendement de citoyen de Mouchy. Ne parlons plus d'agiotage, de banquiers; l'industrie privée se meurt, il faut la sauver.

Le *CIT. LHERBETTE* : Je voudrais, moi aussi, qu'on ne parlât plus d'agiotage, mais enfin, lorsqu'une chose existe, il faut bien s'en occuper. Je sais très bien que l'industrie privée a beaucoup souffert, mais est-ce une raison pour venir obérer le trésor au profit des actionnaires ?

Prenez-y bien garde ! ce qui a renversé l'ancien gouvernement, ce n'est pas une question politique, c'est une question de moralité sociale. (Mouvement.)

Je dois donc vous rappeler cet article de la loi électorale qui porte que tout représentant qui, pendant le cours de son mandat, prendra un intérêt dans les entreprises ou fournitures publiques sera réputé démissionnaire et déclaré tel par l'Assemblée.

Je lis cet article à l'honneur de l'Assemblée qui l'a voté, et afin qu'on en comprenne bien l'esprit.

Tous les représentants qui auront un intérêt quelconque dans les chemins de fer devront s'abstenir de voter. (Oui ! oui ! — Mouvement.)

Le *CIT. DE MOUCHY* persiste dans son amendement.

Le président donne connaissance du dépouillement du scrutin ouvert au commencement de la séance.

Les citoyens Lacrosse, Dahirel, Ch. Dupin, de Montebello sont proclamés membres de la commission d'enquête parlementaire.

Il reste un membre à nommer.

La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Séance du 9 novembre.

PRÉSIDENTIE DU CITOYEN DUPIN.

La séance est ouverte à deux heures.

On procède à un scrutin pour la nomination d'un membre de la commission chargée de procéder à une enquête parlementaire sur la situation et l'organisation des services de la marine.

Il est procédé au dépouillement du scrutin dans les bureaux.

Le *CIT. DE CROUSELLES* demande que le projet de loi relatif à la transportation en Algérie des insurgés de juin soit discuté d'urgence.

Le *CIT. ROUHER*, ministre de la justice : En l'absence de M. le ministre de l'intérieur, qui est spécialement chargé de cet objet, je prie l'Assemblée de vouloir bien ajourner à lundi prochain cette déclaration d'urgence.

L'ordre du jour appelle la suite de la 2^e délibération sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Marseille à Avignon.

Le *CIT. MONNET* annonce que l'amendement de M. de Mouchy va être retiré.

Le *CIT. DE MOUCHY* : Dans la séance d'hier, M. le ministre des travaux publics ayant déclaré qu'il repoussait formellement l'exploitation des chemins de fer par l'Etat, et s'étant engagé à faciliter les compagnies, je crois inutile de maintenir mon amendement. Je le retire donc, mais en me réservant de présenter plusieurs observations dans le cours de la discussion.

Le *CIT. VERSIGNY* présente quelques observations générales.

L'orateur parle dans le sens de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat.

Il est quatre heures, la séance continue.

HAUTE COUR DE JUSTICE DE VERSAILLES.

Fin de l'audience du 8 novembre.

M. Suin, avocat-général, a la parole.

L'accusation en a fini avec la commission des vingt-cinq et le comité de la presse; nous allons maintenant nous occuper de la catégorie des représentants.

Nous vous parlerons de l'élection du mois de mai dernier : les corps organisés conservent dans les moments de révolution les traditions d'ordre; dans les jours néfastes de notre révolution, c'est l'armée qui a conservé les idées d'ordre, d'abnégation et de dévouement; le socialisme sait que son plus redoutable ennemi est dans l'armée; pour la gagner, il s'est adressé aux grades intermédiaires, aux sous-officiers.

Boichot et Rattier faisaient de la propagande dans leurs casernes, on chercha à attirer les soldats dans les banquets. Dans une perquisition faite chez Boichot, on a trouvé quinze képis qui avaient servi à simuler la présence de soldats dans les banquets; plus tard on offrit aux sous-officiers la représentation nationale, c'était un nouveau moyen de les attirer dans le parti, et c'est ainsi que l'on vit porter aux fonctions de représentant un sergent qui ne s'était révélé jusque-là que par un acte d'insubordination.

Commissaire assistait à la réunion dans laquelle Ledru-Rollin a déclaré que la Constitution avait été violée; il a signé l'acte d'accusation du président et des ministres; il assista à la réunion de la rue du Hasard; le 13 juin, vers deux heures, il s'est fait conduire en cabriolet à l'hôtel Corneille : là, il a changé son uniforme contre un habit bourgeois, et immédiatement il est remonté en cabriolet et s'est fait conduire au Conservatoire des Arts et Métiers; il savait donc le lieu de réunion et il en était convenu à l'avance avec d'autres représentants.

Le second accusé dans cette catégorie est Suchet. Suchet est un homme qu'il ne faut pas juger par les dehors; son attitude à l'audience, son maintien, la douceur de son caractère, pourraient faire croire à de la timidité de sa part; il n'en est rien. Il appartient au parti de la Montagne, dont il occupe un des rangs les plus élevés, et lui seul entre tous a eu la hardiesse de proposer d'aller chercher le colonel Forestier. Il dit, il est vrai, que c'était uniquement pour le convier à une démonstration pacifique; mais il est avéré au contraire qu'il n'a été chercher Forestier que pour l'engager à appuyer par la force les représentants enfermés au Conservatoire.

M. l'avocat-général soutient l'accusation à l'égard des accusés Maigne et Fargin-Fayolle. Il rappelle les faits consignés dans leurs dépositions.

M. l'avocat-général passe à l'accusé Pilhes. Il assistait à la séance de l'Assemblée Nationale. Il a déclaré avoir signé l'appel au peuple. Il n'a pas été vu à la réunion de la rue du Hasard, mais Jacquemot, témoin, déclare l'avoir vu à la manifestation et l'a reconnu lors de la confrontation. Pilhes a fait remarquer que le témoin avait parlé d'un homme vêtu d'un habit à jaquette, tandis que lui avait un paletot lors de son arrestation aux Arts et Métiers. Peu importe; ce qui est constant, c'est sa présence et son arrestation au Conservatoire.

L'accusé qui vient ensuite, continue M. l'avocat-général, est le représentant de la Haute-Vienne, Daniel Lamazière; tout prouve qu'il a fait cause commune avec les représentants de la Montagne qui se sont rendus au Conservatoire.

Boch a refusé de répondre à la justice, c'est un nouveau tort de sa part dit M. l'avocat-général; quand on a eu l'audace de s'insurger contre la majorité et qu'on est vaincu, il faut au moins avoir le courage de sa position et en accepter les conséquences. Au surplus, il a été vu au Conservatoire, il y a été arrêté revêtu de ses insignes et a participé à tous les actes du complot et de l'attentat.

Vauthier, dit M. l'avocat-général, a été pris aussi revêtu de ses insignes. On a trouvé à son domicile une lettre intitulée : *La Montagne*, réunion des représentants de la République démocratique et sociale.

Deville faisait partie de la réunion de la rue du Hasard et a été pris revêtu de son écharpe au Conservatoire. Il était alors muni d'une paire de pistolets chargés et d'une canne à dard. Il a donc participé tant au complot qu'à l'attentat.

Gambon a toujours fait partie de la Montagne; il a signé, le 27 janvier et le 11 juin, la mise en accusation du ministre; il a fait partie de la réunion de la rue du Hasard et a été arrêté au Conservatoire. Gambon a constamment refusé de répondre aux questions qui lui ont été adressées.

Le dernier accusé dont j'ai à m'occuper dans cette catégorie, dit M. l'avocat-général, est Lourion. Nous n'avons pas la preuve qu'il ait été à la réunion de la rue du Hasard; il n'a pas été au Conservatoire, mais on a trouvé dans le jardin du Conservatoire quatre morceaux de carte. Cette carte est-elle celle de Lourion ? Nul doute à cet égard. Mais comment s'est-elle retrouvée là en ce moment, si M. Lourion n'y était pas ? M. Lourion, nouveau à l'As-

semblée, avait besoin de cette carte pour y entrer; il ne l'aurait donc perdue que le 13. Mais pourquoi ses tergiversations, si ce n'est qu'il a compris que la perte de sa carte au Conservatoire était compromettante et révélait assez sa culpabilité?

A la dernière de vos audiences, Louriou a fait paraître quatre témoins à l'effet de prouver son alibi le 13. Vous avez entendu les témoignages; ils sont loin d'être positifs et de remplir le but de l'accusé.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain pour la suite du réquisitoire.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)
Audience du 9 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER.
L'audience est ouverte à onze heures moins un quart.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.
M. Suin : Messieurs les jurés, avant de parler des charges qui pèsent sur l'accusé Guinard et sur les artilleurs, permettez-moi de vous entretenir d'abord de la manifestation, dont vous avez souvent entendu M. Guinard soutenir la légalité et la constitutionnalité.

Sous le régime républicain, il n'est pas permis de mettre en doute le droit des citoyens de s'assembler et de pétitionner soit par la voie de la presse, soit autrement. L'article 108 est formel, mais la fin de cet article, dit M. l'avocat-général, contient une restriction à ces droits, en disant qu'ils ont pour limites les droits et la liberté d'autrui et la sécurité publique. Pour prouver que la manifestation était illégale, je dirai donc seulement qu'elle était contraire à la sécurité publique.

J'ajouterai quelques réflexions. L'article 101 de la Constitution dit que la force publique se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer. La garde nationale ne peut donc avoir d'autres droits que ceux de l'armée de terre. Or, l'article 104 est ainsi conçu : « Nul corps armé ne peut délibérer. » On nous répond que la garde nationale n'était pas armée le 13 juin, et qu'elle avait le droit de s'assembler. Je réponds : C'est une erreur; l'article 7 de la loi sur la garde nationale défend aux gardes nationaux de prendre les armes ou de se rassembler sans ordres de leurs chefs, qui doivent en recevoir de l'autorité. La loi sur la garde nationale prohibe en outre toute délibération sur les affaires de l'Etat.

M. l'avocat-général cherche à prouver ensuite que la loi sur la garde nationale n'a pas été abrogée par la Constitution, qu'elle subsiste tout entière, excepté dans ce qui est relatif au principe du suffrage universel pour l'élection des colonels. Il termine cette discussion en disant que puisqu'on ne peut prendre les armes sans ordres, ni se réunir pour délibérer sur les affaires de l'Etat et de la commune sans porter atteinte à la Constitution, la délibération qui a précédé la manifestation était illégale, et la manifestation inconstitutionnelle.

Je vais maintenant, continue M. l'avocat-général Suin, prouver qu'elle était entachée de criminalité.

M. Suin donne lecture des journaux des 10 et 11, et des différents documents qui ont été lus si souvent dans le cours des débats. Il signale la réunion du manège Pellier comme l'origine immédiate de la manifestation; il affirme que cette réunion n'a jamais eu pour objet l'élection du colonel de la 5^e légion; d'ailleurs elle était présidée par Schmitz, artilleur, qui, à son avis, n'avait pas le droit de s'occuper de l'élection d'un colonel, puisqu'il avait le sien. Là, on ne s'occupe que d'une chose, de la manifestation du 13 et de la question de la déchéance. Quand la réunion fut fermée on se réunît chez Schmitz ou au passage de l'Industrie, et le lendemain les délégués de la 5^e légion convoquèrent sans aucun droit toute la garde nationale. On revêtit des hommes de képis portant le n° de la 5^e légion pour faire croire que la 5^e légion était présente.

L'accusé Schmitz se levant : On n'a jamais dit cela! (Mouvement.)
M. le président : Accusé, vous n'avez pas le droit d'interrompre.
Schmitz : Mais on n'a pas le droit de mentir! (Vive agitation.)
M. le président : Accusé, je vous ferai sortir!
Schmitz : J'aime mieux cela.
M. de Royer se levant : Monsieur le président, je ne sais pas si vous avez entendu les paroles de l'accusé. Il vient de faire le plus grand outrage qu'on puisse faire à un magistrat; il vient de dire, et ses paroles s'appliquaient au ministère public, qu'on n'avait pas le droit de mentir! Eh bien! cet outrage est d'autant plus impardonnable qu'il repose sur une erreur. Le lieutenant-colonel Duthil a déposé devant la haute cour du fait que vient de citer M. l'avocat-général; alors Schmitz ne l'a pas démenti. C'est donc au nom d'un mensonge qu'il vient de prêter un mensonge à M. Duthil, à un magistrat; nous requérons contre lui l'application de l'art. 222 du code pénal.
M. le président : Accusé, justifiez-vous. (Vif mouvement d'attention.)
Schmitz se levant : Je maintiens ce que j'ai dit. Ce dont M. Duthil a déposé, il n'a jamais pu le prouver.
M. le président interrompant : Accusé, pesez bien vos paroles. Maintenez-vous ce que vous avez dit? (Agitation au banc des accusés.)
Plusieurs voix : Non! non!
Quelques-uns des accusés font signe à Schmitz de ne pas insister. MM. Guinard, Forestier et Lemaitre semblent lui parler dans ce sens.

L'accusé Lemaitre : Je ne crois pas que la parole de M. Schmitz s'applique à l'avocat-général; c'est à la déposition de M. Duthil.
M. le président : Accusé, vous n'avez pas la parole. Accusé Schmitz, c'est à vous que je m'adresse; maintenez-vous ce que vous avez dit?
Schmitz se levant de nouveau et sans vivacité : Monsieur le président, je le maintiens.
Les amis et les voisins de Schmitz semblent exprimer de vifs regrets de ces paroles.
M. Jules Favre : Monsieur le président, le défenseur de Schmitz est absent je crois devoir présenter de justes observations. Le devoir de chaque accusé est certainement de respecter profondément et la loi et la haute cour et le jury; mais voudrez bien aussi avoir égard à la position d'un accusé.

M. Jules Favre rappelle les débats orageux qui ont eu lieu devant la haute cour; il demande l'indulgence pour un accusé qui n'a pu retenir l'élan de sa pensée, mais qui regrette certainement l'expression dont il l'a revêtu. Les débats vont finir, et ce n'est pas au moment où les jurés vont prononcer sur le sort des accusés qu'il faudrait demander à la haute cour un acte de sévérité qui serait sans doute démenti par le verdict du haut jury; ce serait donc le cas de réserver cet incident pour la fin des débats. Le respect de la loi et des débats serait sauvegardé, et cette indulgence serait digne du magistrat placé à la tête de la haute cour. (Mouvement d'adhésion dans l'auditoire.)
M. de Royer, rendant justice à la modération et à la noblesse de ces paroles, insiste cependant pour que l'incident soit vidé de suite. Il déclare qu'il retirera ses réquisitions si Schmitz veut rétracter ses paroles.
M. le président : Accusé, voulez-vous vous rétracter? (Quelques-uns des accusés font signe à Schmitz de se rétracter.)
Schmitz : Quand M. Duthil a paru ici, je ne me suis pas tû. Je l'ai déféré de désigner les citoyens qui avaient reçu des képis de la 5^e légion; jamais il n'en a nommé un seul.
Quand un homme s'écarte de la vérité, n'importe qui, quel qu'il soit, il appartient à tout le monde, et principalement à moi, dans la situation actuelle, de dire qu'il ment!

M. le président, sévèrement : Asseyez-vous, vous n'avez plus la parole.
Schmitz : On ne frappe pas un homme terrassé!
M. de Royer : Nous maintenons nos réquisitions.
M. le président : Il va être délibéré.
La haute cour se retire dans la chambre des délibérations. Une vive agitation suit cet incident.
Après une demi-heure de délibéré, un huissier annonce la haute cour.
M. le président donne lecture d'un jugement qui, faisant application à Schmitz de l'art. 222 du code pénal, le condamne à deux ans de prison.
M. Suin reprend son réquisitoire. Il soutient que la manifestation n'était que le prélude, que la mise en scène de la collision qu'on voulait exciter, que Schmitz a provoqué la manifestation, et qu'après l'avoir provoquée, il l'a organisée au Château-d'Eau. Après un long récit de la marche de la manifestation, qu'il représente comme violente, M. Suin termine ce qui est relatif à Schmitz en le déclarant coupable de complot et d'attentat, puis il arrive à Guinard. (Mouvement d'attention.)
Guinard, dit-il, n'est pas inconnu à la justice, il a eu plusieurs démêlés avec elle (Marques d'étonnement au banc des accusés), démêlés qui, je me hâte de le dire, ont été tous politiques. (Sourires.)
Guinard a été condamné en 1831 et en 1834. Condamné par contumace par la cour des pairs, il a été compris dans l'amnistie. Sans doute il peut répondre qu'il conspirait, les événements lui ont donné raison; il cons-

pirait pour la République et on ne saurait lui en faire un crime au nom de la République. Non, sans doute; mais aussi nous savons que sous une apparence de franchise Guinard n'a pas craint de tremper les mains dans les ténébreuses conspirations. Quand il s'agit de renverser un gouvernement, Guinard ne recule pas.

Je puis donc supposer que si nous avons la République, peut-être n'est-ce pas la sienne, et si je rencontre son nom dans un complot, si je vois des actes, je n'en serai point étonné et je les examinerai avec cette prévention qu'il peut renverser violemment un gouvernement qui n'a pas ses sympathies. Eh bien! Guinard, membre de la Constituante, voyait avec peine la marche du gouvernement, il regardait la Constitution comme violée. Sa conduite postérieure ne nous étonnera donc plus.
Guinard commandait cette légion d'artillerie, légion d'élite, qui subsistait encore quoiqu'on eût aboli les légions d'élite. Vous savez qu'en 1848 toutes les compagnies d'élite furent anéanties; cette disposition eut cela de favorable qu'elle détruisit des compagnies ou se groupaient des citoyens ayant les mêmes opinions, mais elle ne fut prise que pour démoraliser l'esprit de la garde nationale. Cette légion d'artillerie qui fut dissoute en 1831 et en 1849 était le rendez-vous des têtes ardentes, professant des opinions avancées. Guinard avait toutes ses sympathies.

M. l'avocat-général signale Guinard comme ayant réuni illégalement des artilleurs dans la nuit du 12, pour délibérer sur la manifestation. De cette réunion sortit évidemment, dit-il, l'article qui parut le 13 au matin dans la *Démocratie Pacifique*, et qui convoquait la légion pour le jour même; c'est un ordre du jour certainement communiqué par Guinard. A l'appui de cette assertion, il affirme que les trompettes furent convoqués pendant la nuit, et que le lendemain Guinard, en trouvant sa légion réunie à neuf heures au Palais-National, ne fut pas étonné de sa présence.
M. l'avocat-général combat les paroles si souvent répétées par Guinard dans le cours des débats pour justifier l'existence des ordres du général Perrot de dissiper sa légion, parce qu'il a vu des blessés venir lui demander protection, des représentants s'adressant à lui pour ne pas être violents, et surtout pour ne pas exposer ses artilleurs, en les dispersant, à la fureur d'une troupe qui avait déjà lutté contre la manifestation. Cela ne se peut pas, dit M. l'avocat-général. M. Guinard vous a dit qu'il avait vu le général Changarnier à une heure; or, il a dû ne le voir qu'à midi, midi et demi. Il était deux heures quand les blessés ont été refoulés, c'était le signal attendu par la Montagne pour quitter la rue du Hasard et aller au Palais-National.

Enfin, à deux heures, poursuit M. l'avocat-général, les représentants arrivent, et alors on fait usage de cette légion qu'on retient depuis le matin sans lui dire pourquoi. Et à ce propos je dirai qu'on ne peut arguer des faits qui se passaient sur le boulevard, comme du motif qui a fait rentrer la légion d'artillerie au Palais-National, car à midi Guinard ne les renvoyait pas, et alors la manifestation n'avait pas encore été troublée. On ne peut donc justifier par des faits ultérieurs la conduite qui a été tenue de midi à deux heures. Maintenant, à leur arrivée au Palais-National, les représentants, ou du moins quelques uns d'entre eux, montent chez Guinard. Après une courte conversation, ils redescendent avec lui, et aussitôt les artilleurs sont réunis dans le jardin du Palais-National. Pour expliquer l'appel qui leur est fait, on dit que les représentants sont menacés, traqués. Mais il n'en est rien; pas un seul représentant de la Montagne n'a été ni menacé, ni inquiété. Cependant, supposant que cela fut vrai, quel discours devait tenir Guinard? Le voici. Mes amis, des citoyens, des représentants sont menacés; je leur ai promis votre protection; c'est votre devoir de garde nationale de les défendre. Voilà le discours qu'il aurait dû tenir, et alors pas un seul artilleur ne se fût retiré. Mais ce n'est pas là ce que dit Guinard; il déclare que la Constitution a été violée, que les représentants de la Montagne veulent la défendre. « Enfin, dit-il, que ceux qui partagent mon opinion me suivent; ceux qui ne la partagent pas peuvent se retirer. »

Je vous le demande, Messieurs les hauts jurés, n'est-ce pas là le langage d'un Catilina?... (Légers rumeurs.) Non, il ne s'agit pas de protéger des citoyens menacés; il s'agit d'un complot, d'une entreprise coupable, d'un attentat.
M. l'avocat-général, après avoir dit qu'il voit dans la marche de la colonne des artilleurs et des représentants un véritable appel au peuple, un commencement d'attentat, s'efforce de mettre en contradiction les affirmations de Guinard, relativement à ce qui s'est passé au Conservatoire, avec les faits eux-mêmes, en s'appuyant des dépositions de M. Pouillet devant le juge d'instruction.

Guinard a prétendu, dit-il, qu'au Conservatoire il n'y avait eu ni délibérations, ni proclamations, ni barricades; dans la salle où les représentants étaient réunis ni plumes, ni papier, ni encre, et tout cela est contredit formellement par les déclarations de M. Pouillet, qui vous ont été lues, et par les dépositions orales de Coterelle et de Georges.
En résumé, dit M. l'avocat-général, par la connaissance que Guinard a eue du complot, par la réunion des officiers de l'artillerie la veille du 13 juin, par la convocation des artilleurs, par l'alloction qui leur est adressée, je vois la participation de Guinard au complot, et par l'escorte donnée aux représentants, par les cris jetés par la colonne sur son passage, par l'arrivée de Guinard au Conservatoire et par la conduite qu'il y a tenue, je vois sa participation à l'attentat.
L'audience est suspendue à une heure trois quarts; elle est reprise à deux heures et demie.
M. l'avocat-général Suin poursuit son réquisitoire en ce qui concerne la participation des artilleurs aux événements du 13 juin. Après avoir insisté sur ce qu'il nomme le mauvais esprit de la légion d'artillerie, M. Suin entre dans un long exposé de leur conduite au Conservatoire et maintient qu'ils ont pris part à la construction des barricades et qu'ils ont les premiers fait feu sur la garde nationale et sur la troupe.
Il est trois heures, l'audience continue.

La lettre suivante vient d'être adressée à un journal de Paris :
Citoyen,
Je ne puis comprendre que parmi tant de témoins entendus devant la haute cour de Versailles, pas un ne se soit rappelé que quand l'artillerie parisienne est entrée au Conservatoire des Arts et Métiers, le colonel Guinard dit d'une voix assez forte pour avoir été entendue de plusieurs personnes qui sont prêtes à l'attester : « Mes camarades, je vous recommande de ne pas oublier notre devoir, et que pas un coup de feu ne soit tiré par nous. Si l'on tire sur nous, il faut supporter les coups et mourir ici plutôt que de faire feu sans ordre. »
Ensuite il donna l'ordre aux officiers de s'opposer à l'érection des barricades et de ne laisser entrer dans le Conservatoire que les personnes revêtues d'insignes militaires.
J'étais une des sentinelles placées à la grille.

A. FOURNIER,
Traiteur, rue de l'Ouest, à Plaisance, bantique de Paris.

2^o CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^o DIVISION MILITAIRE,
Séant à Lyon.

Audiences des 8 et 9 novembre 1849.
PRÉSIDENCE DE M. ULRICH, COLONEL DU 5^e DE LIGNE.

L'audition des témoins, dans l'affaire de l'Ecole Vétérinaire, s'est continuée dans la séance de jeudi. Les plaidoiries ont commencé dans la même séance. Ont été successivement entendus M^s Vachon et Vidalin pour les élèves de l'Ecole, M^s Parelle pour Bergeron et Vallier, M^s Pouchel pour Crépin, M^s Duchamp pour Joubert et Jean Devaux, M^s Charnier, prud'homme, pour Depassio, et M^s Sigaud pour Corond. Les plaidoiries ont absorbé toute la séance de jeudi et une partie de celle de vendredi.
A une heure, le conseil entre dans la salle de ses délibérations. 126 questions lui sont soumises. Après une longue délibération de trois heures, le conseil rentre dans l'enceinte de ses séances et donne connaissance, par l'organe de son président, du jugement qu'il vient de rendre.
Le conseil acquitte les nommés Montlezun, Goubeyre, Janelle, Mercy, Martin, Feynaud, élèves; Vallier, membre du conseil-général; Bergeron, Crépin, Joubert, Emmanuel Devaux, Corond et Depassio. Il condamne Jean Devaux à un an de prison, et l'élève Deladande, pour menaces de mort envers un militaire, à deux mois d'emprisonnement.
Pour les contumaces, le conseil prononce la peine de la déportation con-

tre Pascal, Lhomme, Frouillard et Crouzier, élèves de l'Ecole; Vincent dit Dumontou, Bourrat, Combe, Bezenac, Dubuis, Laurent et Chevalier. Il condamne Bertault à vingt ans de travaux forcés pour tentative de meurtre sur la personne du sieur Bret, concierge de l'Ecole Vétérinaire, Brunet aussi à vingt ans de travaux forcés, Alquier et Montet à dix ans de la même peine, Youf à cinq ans de détention.
La séance est levée.

AFRIQUE FRANÇAISE.

ALGER, 4 novembre. — Aucune nouvelle n'est aujourd'hui parvenue à Alger de la colonne expéditionnaire de l'est; d'après les mouvements qu'a annoncés le *Moniteur Algérien*, le colonel Canrobert, parti d'Annale, et le colonel Daumas, parti de Blidah, ont dû faire leur jonction à Bou-Çada, afin de se porter sur tel point qui exigeraient leur présence.
Ainsi Bou-Çada, qui nous était à peu près inconnu il y a bien peu d'années, devient pour nos colonnes un point de jonction, une base d'opérations. Ce fait prouve combien les mouvements de nos troupes sont devenus plus faciles, combien notre système de guerre et d'occupation est devenu plus régulier. Pour une expédition qui a lieu dans l'extrémité sud-est de l'Algérie, les trois divisions concourent également; les trois provinces s'appuient l'une l'autre. Un résultat aussi important et aussi incontestable démontre, mieux que tout ce que l'on pourrait dire, la situation réelle du pays et les progrès que nous y avons faits en tout genre. (Akhar.)

TOULON, le 7 novembre. — On dit que de nouvelles instructions ont été envoyées au commandant de l'escadre de la Méditerranée, qui se dirigeait vers le Levant.
Il est question aussi du prochain départ de plusieurs frégates à vapeur pour les côtes du Maroc.
Enfin, d'après les bruits qui circulent aujourd'hui, le gouvernement de la République aurait l'intention de recourir immédiatement à des mesures coercitives contre le Maroc.
Il est clair qu'avec un peu de bonne volonté, le gouvernement trouvera qu'il a sous la main les moyens nécessaires pour obtenir pleine et entière satisfaction de l'empereur Abd-er-Rhman. Il est à désirer seulement que ce souverain ne soit pas ménagé cette fois.

Chronique.

Nous recevons des réclamations sur le choix de l'heure fixée pour le cours de droit commercial. Ce cours ayant lieu à trois heures, plusieurs employés de commerce et d'administration, qui ont pourtant un grand intérêt à le suivre, sont dans l'impossibilité d'y assister. Il n'en serait pas ainsi si le cours se faisait le soir, à huit heures, par exemple. Les clercs de palais pourraient, dans ce cas, le suivre, aussi bien que les employés de bureau ou d'administration.

Nous espérons que l'administration prendra ces plaintes en considération. Il importe que personne ne soit, par ce fait, exclu d'un cours aussi approprié aux besoins industriels de notre ville.

Un ouvrier tisseur de la Croix-Rousse nous écrit pour se plaindre de la conduite d'un employé de l'octroi. Le vendredi 2 novembre, la femme de cet ouvrier a été arrêtée à la barrière de la Croix-Rousse par l'employé, qui, sous prétexte de vérifier si elle ne portait rien de sujet aux droits d'octroi, se serait permis de la palper d'une manière inconvenante.

Nous croyons inutile d'insister sur ce fait regrettable. L'administration comprendra qu'elle ne salarie pas des agents pour les autoriser à accomplir des actes qui blessent à la fois les mœurs et la dignité des citoyens.

Avant-hier, vers trois heures de l'après-midi, sur le quai Puits-du-Sel, dans l'arrondissement de Pierre-Scize, une charrette chargée de quinze caisses de savon s'est renversée par suite de la rupture d'un essieu. Le cheval s'est abattu, mais n'a eu aucun mal. Le brancard de la voiture a été cassé; c'est le seul dommage qu'a causé cet accident; aucun passant n'a été atteint par la chute du chargement.

Il y a quelques jours, un homme qui passait sur la place des Cordeliers tomba sur le trottoir de la pharmacie Valat et se cassa la jambe dans sa chute.

Cet homme, nommé Cuzin, fut transporté à l'Hôtel-Dieu, où il est mort avant-hier d'une fièvre cérébrale occasionnée par les suites de l'accident dont il a été victime.

Jedi dernier, vers une heure de l'après-midi, une malheureuse femme, nommée Fontaine, a été renversée à Vaise par une charrette dont la roue lui a passé sur la jambe et l'a cassée. Cette femme a été immédiatement transportée à l'Hôtel-Dieu.

Il y a quelque temps, l'église de la commune de Saint-Nicolas (Allier) a été dépouillée de divers vases sacrés. L'auteur de ce vol a été récemment arrêté par la police de Lyon. Il a été trouvé porteur de deux calices, l'un en argent, l'autre en vermeil, renfermés dans un panier; il avait déjà fait quelques tentatives pour vendre ces objets lorsqu'il a été saisi.

Dans la journée d'avant-hier, un ouvrier maçon occupé à soulever une pierre de taille a lâissé maladroitement s'échapper le rouleau qui lui servait dans cette opération. La pierre a glissé et a renversé le malheureux maçon, qui a eu les jambes broyées.

La personne qui a perdu, le 4 mai dernier, une montre en argent est priée de se présenter au bureau de police de la Guillotière, premier arrondissement, afin de la reconnaître.

CONDITION DES SOIES DU 10 NOVEMBRE 1849.
66 balles.—Ouvrées, 50; grèges, 16.—Dernier numéro, 489.

Spectacles du 11 novembre 1849.

GRAND-THÉÂTRE. — (Représentation de M^{lle} Lavoye, première chanteuse du théâtre de l'Opéra-Comique.) Haydée, opéra-comique.
THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Non fixé. (Voir l'affiche de ce jour.)
JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui, grande fête musicale dans laquelle se fera entendre, pour la dernière fois, M^{me} Allard-Blin, première chanteuse des concerts parisiens. — Tombola pour les enfants, distribution de jouets et de bonbons. — A six heures.
COLISÉE. — CIRQUE ORIENTAL. — Demain, grande représentation de la troupe équestre de M. Louis Soullier; écuyer du sultan, dans laquelle paraîtront le professeur Baucher et l'Homme à la Boule, ainsi que M^{lle} Maria, élève de M. Baucher. — Deuxième début du clown irlandais Staifort Daltot. — Cette soirée sera variée par de nouveaux exercices. — A sept heures pour finir à dix heures.
THÉÂTRE DE LA GALERIE DE L'ARGUE. — Grande représentation de la troupe de M. Roberti — Nouveaux tableaux mimiques et plastiques du professeur L. Keller. — Séance de physique et de prestidigitation de MM. Linski et Roberti. — Fantasmagorie de M. Robertson, etc. — A sept heures et demie. — AVIS. MM. Linski et Keller ont l'honneur de prévenir le public qu'ils ne feront plus qu'un court séjour en cette ville.
La Rédacteur en chef, LAUTHMANN.
Lyon. — Imprimerie de Mougins-Rusand, rue Centrale, 1.

Etude de M^e Guillermain, avoué à Lyon, rue de la Loge-du-Change, 4.

VENTE en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon du samedi vingt-quatre novembre 1849, à midi précis :

D'immeubles situés à Lyon, ancien clos des Chartreux, consistant en maison, cour, jardins, bâtiments divers et terrains, appartenant à la demoiselle Sicard.

Cette vente aura lieu en trois lots séparés, sans enchère générale.

1^{er} LOT.—Il comprendra une maison formant deux corps de bâtiment desservis chacun par un escalier, un jardin de quarante-neuf ares environ, un autre jardin de trois ares, ces deux jardins complantés d'arbres fruitiers et de vignes; enfin une petite construction élevée dans ce jardin.

2^e LOT.—Il comprendra une maison ayant rez-de-chaussée et deux étages, une terrasse avec pavillon, un petit jardin, un autre jardin de quatre ares ayant un puits; deux petites maisons dont l'une ayant rez-de-chaussée et deux étages, et l'autre rez-de-chaussée et un seul étage; une autre maison plus importante ayant caves voûtées, rez-de-chaussée et un étage, enfin un terrain cultivé d'une étendue de cinq ares.

3^e LOT.—Il comprendra l'usufruit pendant la vie de la demoiselle Sicard d'un tènement de maison avec salle d'ombrage, d'un jardin de trois ares et d'un autre jardin de huit ares environ.

Mises à prix.
1^{er} lot 8,000 f.
2^e lot 40,000 f.
3^e lot 500 f.
Signé GUILLERMAIN. [3550]

Etude de M^e Cotton, huissier, rue Centrale, 22.

VENTE JUDICIAIRE.

Le lundi douze novembre 1849, à dix heures du matin, sur la place publique, à Lyon, dite place du Clos Riondel, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant de divers objets mobiliers, consistant en fourneau, batterie de cuisine, table, bouteilles de liqueurs, vin, et autres objets. [2614]

VENTE aux enchères après faillite d'un joli mobilier, situé port Neuville, 43, au 1^{er}. Le mardi 15 novembre 1849, à dix heures du matin, et jours suivants, il sera procédé à la vente aux enchères d'un joli mobilier consistant en :

1^o Une voiture d'agrément avec ses harnais ;
2^o Un ameublement de salon en bois d'acajou composé d'un guéridon à dessus de marbre, deux tables à jeu, un canapé, six fauteuils et douze chaises, fauteuils à la Voltaire, chauffeuse, garnis d'étoffes façonnées et brodées à la main, un piano moderne et son tabouret ; deux grandes glaces d'une seule pièce, une pendule, lampes Carcel, tableaux, gravures, etc., etc. ;

3^o Un ameublement de salle à manger composé d'une table à coulisse de 24 couverts, un tableau-pendule, une grande quantité de linge de table, six services et cinq cuillers à café en argent, couteaux de table fins, deux services à café complets en porcelaine dorée, vaisselle fine et autres objets ;

4^o Deux bibliothèques garnies de 500 volumes formant divers ouvrages complets ;

5^o Lits garnis, meubles de chambre, draps de lit, batterie de cuisine, bois à brûler, vins fins et ordinaires.

Cette vente aura lieu à la requête des sieurs Bouchard, Rousset et Guillermin, syndics définitifs de la faillite des sieurs Bardouze-Vanel père et fils, en suite d'une ordonnance en due forme de M. le juge-commissaire de ladite faillite. [3510]

Etude de M^e Favre, notaire à Lyon, place des Terreaux, n^o 9.

VENTE par adjudication volontaire, en l'étude et par le ministère de M^e Favre, notaire à Lyon, le mardi quatre décembre 1849, à dix heures du matin, d'une Maison située à Vaise, Grande-Rue, n^o 50, composée d'une petite cave, de deux étages sur le devant et trois sur le derrière, avec une petite cour à la suite.—Mise à prix : 6,500 f.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, audit M^e Favre, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

On donnera toutes facilités pour les paiements, et l'on traitera de gré à gré avant le jour fixé pour l'adjudication. [2607]

OFFICE DE NOTAIRE à céder dans un bon chef-lieu de canton, à quatre myriamètres environ de Lyon.

S'adresser à M^e Blanc, avoué, quai du Peuple, 47, ci-devant quai d'Orléans. [2861]

CABINET DE LECTURE à vendre sous le péristyle du Grand-Théâtre.—S'y adresser, ou M^{me} veuve Bouton, rue Pizay, 4, au 4^e. [2610]

COURS D'ARITHMÉTIQUE.

M^{me} de BÉZENAC ouvrira le 12 novembre un cours en 20 leçons d'arithmétique raisonnée dont elle est l'auteur : le matin de 7 à 9 heures pour les dames, le soir de 6 à 8 heures et de 8 à 10 heures pour les hommes.

Elle donne également en ville des leçons d'écriture, de littérature, de géographie, etc. [4042]

OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

EMPRUNT DE SIX MILLIONS.

Cet emprunt a été contracté par le département de la Seine sur les mêmes bases que celui de la ville de Paris, soit 6 0/0, dont 5 0/0 en intérêts et 1 0/0 en dix primes par semestre de 7,000, 5,000, 2,500 f., etc., etc., jusqu'au minimum de 497 f.

Le premier tirage aura lieu le premier décembre prochain.

MM. Rougemont de Lowenberg et F.-A. Seillière assurent, moyennant 4 f par obligation, le remplacement de celles sorties sans primes à ce tirage.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Audra-Fauvel. [2604]

100,000

FRANCS

A CELUI

Dont les Cors aux pieds ne guériraient pas avec le nouveau Remède de M. GERVAIS, de Paris, rue de Richelieu, 27, actuellement à Lyon, rue de la Préfecture, 1.

Prix : 1 fr. 25 c. le rouleau avec l'instruction.

Ce remède est si simple qu'un enfant de trois ans peut se guérir lui-même. [4012]

MALADIES SECRÈTES.

NOUVELLES OU ANCIENNES BLENNORRAGIES,

Guéries radicalement en quelques jours, sans régime ni accident, par la méthode si avantageusement connue de M. BERTRAND, pharmacien de première classe, place Bellecour, n^o 12, près la place Lévis ; Saint-Etienne, M. Reverdy, pharmacien.—Prix du demi-traitement : 7 f. 50 c. [6980]

BREVET D'INVENTION (SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT.)

MAISON REVILLON, JACOB et C^e, bottiers, cordonniers, tanneurs et corroyeurs, gros et détail, à 60 pour 100 au-dessous du cours, rue Clermont, 28, à Lyon.—Bottes première qualité à 16 f.—Fabrique de chaussures sans couture garanties double usage.—Chaussures garanties imperméables sans employer le caoutchouc, admises à l'exposition de 1849. Ce nouveau genre de chaussures perfectionnées ne laisse rien à désirer pour l'élégance, la souplesse et surtout pour la solidité.—La maison, ayant des rapports avec Paris, offrira ce qu'il y a de plus nouveau. [2494]

LE SIROP LAROZE, d'écorces d'oranges amères, TONIQUE ANTI-NERVEUX, en harmonisant les fonctions digestives de l'estomac et celles des intestins, enlève les causes prédisposantes aux épidémies, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, prévient la langueur, le dépérissement, la débilitation, abrège les convalescences.—Prix du flacon : 5 f.—On évitera les contrefaçons en exigeant le cachet et signature Laroze.—Brochure gratis.—Dépôts dans toutes les pharmacies du département, mais spécialement chez M. Vernet, pharmacien à Lyon. [8444—8905]

PAR BREVET D'INVENTION (Sans garantie du gouvernement.)

EAU ET POMMADE DU PHÉnix.

Seule et unique découverte infaillible pour faire disparaître les pellicules, arrêter la chute des cheveux et les faire repousser en moins d'un mois. Plus de 20,000 épreuves dans Lyon, ainsi que dans beaucoup d'autres villes, peuvent en attester la réalité. On donne 1,000 francs à qui donnera autant de preuves d'efficacité. La grande vogue et les éloges qui se succèdent et s'accroissent tous les jours sont un sûr garant de la supériorité de ces deux toniques. Ils sont approuvés et recommandés par les premiers docteurs chimistes. [4041]

Dépôt général chez Berle, coiffeur-parfumeur breveté, place des Terreaux, 47, à Lyon. NOTA.—Il fait des envois dans tous les pays.

Cabinet de Consultations gratuites pour hommes, femmes, filles, veuves et orphelins quelconques.

On se charge de suivre toutes leurs affaires civiles, commerciales et correctionnelles devant les tribunaux, les cours d'appel et d'assises, les conseils de guerre de Lyon.

On suit et dirige toute séparation de biens et de corps, avec ou sans l'assistance des conseils, des avoués ou avocats. On répond d'un succès prompt et assuré.

S'adresser rue Centrale, 7, à l'entresol, de sept à neuf heures du matin. [996]

MAISON. A vendre ou à échanger, une maison de bonne construction faisant l'angle de deux rues, à peu de distance de l'église Saint-Jean. Elle se compose de rez-de-chaussée, entresol et cinq étages au-dessus. Son revenu est de 4,455 f. Les locations sont toutes portées à bas prix. L'acquéreur ou l'échangeur entrerait en jouissance au 25 décembre prochain.

S'adresser pour tous renseignements et pour traiter à M. Thonnérieux, rue la Fromagerie, 5. [2495]

VASTE LOCAL. A louer à Noël, un vaste Local propre pour un hôtel ou une auberge, écurie et remise, jeu de boules, situé aux Quatre-Colonnes, chemin de Champvert, à Saint-Just.

S'adresser à M. Reynaud, rue de Trion, 28. [4017]

DÉMOLITIONS.

Prolongement de la rue Centrale.

Vente de toute sorte de matériaux consistant en belles fermetures, jolies boiserie de salon et autres, traves de Malte et autres en grande quantité, grandes pompes, portes, croisées, et de tout ce qui concerne le bâtiment en général.

On commencera à démolir à dater du 10 novembre prochain.

Bureau rue Saint-Côme, n^o 7. [4054]

MALADIES de la Peau et du Sang, méthode nouvelle, simple et facile à suivre pour guérir rapidement les maladies tant nouvelles qu'invétérées.—Le rhumatisme disparaît facilement par le même système sudorifique et dépuratif. [8652]

S'adresser à la Pharmacie Centrale, 6, à Lyon.

A VENDRE de gré à gré, le dimanche 18 novembre, à dix heures du matin, et jours suivants, la coupe de 6 hectares 29 ares environ de **BOIS TAILLIS**, essence chêne, et de dix-huit à vingt ans en moyenne. Ces Bois sont situés sur les communes de Neuville-les-Dames et Romans (Ain); ils dépendent du domaine dit du Clos, appartenant à M^{me} veuve Chareyre, dans les bâtiments duquel la vente aura lieu.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter d'ici au jour de la vente, à M. François Burdin, architecte, demeurant aux Brotteaux (Guillotière), cours Morand, 42. [4040]

FONDERIE DE SUIF. A vendre ou à louer, une fabrique de chandelles moulées et à la bague, ainsi qu'une fabrique de cierges.

S'adresser à M. Fontvieille-Payre, rue Saint-Louis, à Saint-Etienne (Loire), ou à M. Rambaud, marchand de suif, à Lyon. [4022]

THE COSMETIC NECESSARY.

Cette excellente préparation anglaise dissipe les feux, boutons et gercures. Par sa propriété réelle de rétablir l'équilibre dans la circulation, elle guérit promptement les douleurs sciatiques, rhumatismes, courbatures, etc. Deux ou trois frictions suffisent pour soulager et souvent pour guérir.—Dépôts chez MM. Vernet, place des Terreaux; à la pharmacie des Célestins; Macors, rue Saint-Jean; Ronzier, parfumeur, rue Saint-Dominique, 48; Couturier, pharmacien à Saint-Etienne, où l'on délivre gratuitement le prospectus. [997]

MAISON à vendre ou à louer, située dans la commune de Neyron, département de l'Ain, à 8 kilomètres de Lyon, sur la route nationale de Lyon à Genève, ayant une vue très agréable. L'acquéreur pourra traiter de gré à gré avec le propriétaire. On donnera toute facilité pour le paiement.

S'adresser à M. Roberjon, propriétaire audit Neyron. [4027]

AVIS IMPORTANT. Une administration qui répond au vœu des pères de famille et du clergé demande un représentant dans chaque canton, et dont le traitement fixe, cumulé avec les remises, peut s'élever à 1,800 f. Cet emploi des plus honorables ne s'oppose point à ce qu'on se livre à d'autres occupations.—S'adresser, franco, à M. Lavenne, à Coligny (Ain). [4028]

AVIS. Une ancienne maison de commerce, faisant pour environ 250,000 fr. d'affaires, désire avoir pour caissier et teneur de livres une personne pouvant verser 25 à 30,000 fr. Appointements de 1,500 fr. et une part dans les bénéfices.

S'adresser à M. Couturier, chaussée Perrache, n^o 4. [4029]

MAISON D'ACCOUCHEMENT

Rue Grenette, 45, au 2^e, à Lyon. Cet établissement, nouvellement organisé dans les conditions les plus favorables aux femmes enceintes et aux pensionnaires, offre à celles-ci tous les avantages que leur position délicate peut exiger. Il est tenu par M^{me} Oreeil, qui traite à des prix très modérés. Elle fait aussi des accouchements en ville, saigne et vaccine.—Un médecin accoucheur expérimenté est attaché audit établissement. Il y donne tous les jours, d'une à trois heures du soir, des consultations. [2456]

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES NOUVELLES OU ANCIENNES, Dartres, gales, rougeurs, goutte, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute écreté ou vice du sang et des humeurs, Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné, Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT. Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

PRIX : 5 FRANCS LE FLACON. S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE Rue Palais-Grillet, 23.

RHUMES, CATARRHES.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine telles que rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges).—Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 1 f. 25 c. et de 65 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 13; BAUNY-CHANEL, rue Lanterne, 15, et à la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, pharmacien, place de Foy, 1; Chalon-sur-Saône, FOUCHER-MOSSEL, Grande-Rue; Mâcon, FAIVRE; confiseur, Grande-Rue, 36 et Genève (Suisse), ROUZIER. M. George a obtenu deux médailles d'or et d'argent pour la supériorité de sa Pâte pectorale. [462 5]

MALADIES SECRÈTES.

Pharmacie de Ph. Quet, Rue de la Préfecture, 5, à Lyon. Maison de confiance pour la bonne préparation des remèdes employés pour la guérison des maladies secrètes, dartres, gales, syphilis, etc. Dépôt des capsules au Baume de Capahu pur, sans odeur ni saveur, contre les écoulements récents ou anciens. Injection astringente d'un effet assuré es cas chroniques qui auraient résisté à tout autre remède. Suspensoir élastique indispensable à ceux qui montent à cheval ou qui font de longs exercices.

ÉCONOMIE.—BONNE CONFECTION.

LETURE,

Ci-devant rue Puits-Gaillot, 9, Actuellement rue Lanterne, place de la Boucherie-des-Terreaux.

Se charge spécialement de la confection des vêtements à façon et au comptant, à des prix modérés, et répond des marchandises qui lui sont confiées en cas de non réussite.

Il fera, pour le compte des personnes qui n'en voudraient pas prendre la peine, l'achat des étoffes, toujours sur l'exhibition des factures de MM. les marchands.

Continuellement au courant de la mode et des nouveautés, il en soumettra d'avance à ses clients les échantillons variés et des premières fabriques; il espère ainsi réaliser à leur profit l'avantage d'être bien et économiquement vêtus. Il habillera les enfants depuis l'âge de six ans. [2449]

